

5.3

SERVICES ÉDUCATIFS – JEUNES

POLITIQUE

RELATIVE À

L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

ADOPTION LE :	PAR :
25 avril 2000	CC-99-00-398
23 septembre 2008	CC-08-09-013

1.0 INTRODUCTION

Les écoles ont comme mission, dans le respect de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves qu'elles reçoivent, tout en les rendant aptes à entreprendre et réussir un parcours scolaire. Parmi ceux-ci on retrouve des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA).

La présente politique énonce les buts et les principes sur lesquels s'appuie le modèle d'organisation des services s'adressant à des élèves ayant des besoins particuliers dans un contexte de réussite éducative.

La commission scolaire a pour mission d'organiser, au bénéfice des personnes relevant de sa compétence, les services éducatifs prévus par la présente loi et par les régimes pédagogiques établis par le gouvernement.

2.0 ASSISES DE LA POLITIQUE

- ♦ *La Charte des droits et libertés de la personne*, « L.R.Q., c. c-12 ».
- ♦ *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*, « L.R.Q., c. E-20.1 ».
- ♦ *Loi sur l'instruction publique*, « L.R.Q., c.1-13.3 ».
- ♦ Ministère de l'Éducation du Loisir et du Sport, *Le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*, février 2007.
- ♦ *Code civil du Québec*, L.Q., 1991, c.64
- ♦ *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1 ».
- ♦ La convention collective des enseignants E1 2005-2010.
- ♦ Ministère de l'Éducation, *Une école adaptée à tous ses élèves, Politique scolaire*, décembre 1999.

3.0 ÉNONCÉS DE LA POLITIQUE

3.1 BUTS

- ♦ Préciser l'orientation de la commission scolaire quant aux services offerts aux élèves présentant des besoins particuliers au niveau de l'adaptation et des apprentissages.
- ♦ Faire connaître à tous les intervenants de même qu'aux parents les principes sur lesquels s'appuieront les actions de la commission scolaire en vue d'assurer aux élèves HDAA de son territoire des services éducatifs de qualité et adaptés selon l'évaluation des besoins et des capacités de chacun de ces élèves.
- ♦ Définir les modalités d'évaluation, d'intégration et de services d'appui à cette intégration, de regroupement des élèves HDAA ainsi que les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves.
- ♦ Préciser les responsabilités des divers intervenants qui rendent des services aux élèves HDAA.

- ♦ Définir l'engagement et la participation des parents¹

3.2 PRINCIPES

3.2.1 DROIT À UNE ÉDUCATION DE QUALITÉ

La commission scolaire reconnaît aux élèves présentant des besoins particuliers au niveau de l'adaptation et des apprentissages, le droit à une éducation de qualité en favorisant leur développement intégral et en leur permettant de réaliser leur potentiel, dans un contexte éducatif le plus régulier possible.

3.2.2 INTÉGRATION HARMONIEUSE

- ♦ La commission scolaire reconnaît que l'intégration des élèves HDAA dans une classe ou groupe ordinaire, le plus près possible du lieu de résidence, est la norme d'application générale en raison des avantages que cela procure habituellement.
- ♦ La commission scolaire s'assure, dans l'intérêt de l'enfant, qu'il puisse bénéficier de services éducatifs adaptés à leur besoin par une intégration harmonieuse dans une classe ou groupe ordinaire ainsi qu'aux autres activités de l'école lorsque:
 - Cette intégration est de nature à faciliter leurs apprentissages et leur insertion sociale
 - Cette intégration ne porte pas atteinte de façon importante à leurs droits ou aux droits des autres élèves.
- ♦ La commission scolaire considère que la fréquentation de l'école de quartier favorise le développement du réseau social ainsi que l'épanouissement de l'enfant créant du même coup un milieu de vie enrichissant où chacun a le privilège de développer une ouverture face à la différence.
- ♦ La commission scolaire tente d'assurer une stabilité du lieu de fréquentation de l'élève qui ne peut être scolarisé à son école de quartier.

3.2.3 ORGANISATION ET ADAPTATION DES SERVICES

- ♦ L'organisation des services s'appuie sur l'évaluation et le respect des capacités et des besoins tels qu'ils doivent être définis dans le plan d'intervention de chacun des élèves et non pas sur la base de l'appartenance à une catégorie de difficulté.
- ♦ La commission scolaire organise et adapte ses services pédagogiques, complémentaires et particuliers en tenant compte de l'ensemble des besoins de toutes ses clientèles et des ressources disponibles tout en favorisant des services les plus stables et les plus près du lieu de résidence des élèves.

3.2.4 ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES

- ♦ La commission scolaire offre à toute personne de 5 à 18 ans, les services éducatifs prévus par la loi et par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de

¹ Parents : le titulaire de l'autorité parentale ou à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève.

l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. Ces services sont accessibles de 4 ans à 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées*.

- ♦ La commission scolaire offre à ses élèves, dans le cadre de ses programmes, les autres services éducatifs, complémentaires et particuliers, prévus par le régime pédagogique.

Elle peut conclure des ententes avec d'autres organismes afin d'assurer le meilleur service possible à l'élève en conformité avec les articles 209 et 213 de la L.I.P.

3.2.5 ÉQUITÉ DANS LA RÉPARTITION DES RESSOURCES

La commission scolaire répartit ses ressources disponibles de façon équitable, en tenant compte des inégalités sociales et économiques, de même que des besoins exprimés par ses écoles.

3.2.6 PARENTS : PARTENAIRES PRIVILÉGIÉS DE L'ÉCOLE

Les parents sont considérés comme des personnes capables de donner une expertise au sujet de leur enfant, au même titre que les autres intervenants, et qu'en ce sens ils ont le droit et le devoir de participer à l'élaboration du plan d'intervention, ainsi qu'à l'évaluation et au classement de leur enfant, dans un esprit d'ouverture et de collaboration avec le milieu scolaire.

3.2.7 ÉLÈVE : AU CŒUR DU PLAN D'INTERVENTION

La commission scolaire reconnaît l'importance de la participation de l'élève à l'élaboration et l'évaluation de son plan d'intervention, à moins qu'il en soit incapable.

4.0 ORIENTATIONS

4.1 LA PRÉVENTION DES DIFFICULTÉS

La commission scolaire reconnaît l'importance de la prévention ainsi que d'une intervention rapide comme moyen pour diminuer les difficultés d'adaptation ou d'apprentissage.

4.2 LA RÉUSSITE PERSONNELLE

La commission scolaire considère que la réussite peut s'exprimer de façon différente pour chaque élève. Elle adapte les services à l'élève dans le respect de ses capacités et de ses besoins, se donne les moyens qui favorisent cette réussite et en assure la reconnaissance.

4.3 LE PLAN D'INTERVENTION : UN OUTIL INDISPENSABLE POUR L'ORGANISATION DES SERVICES

La commission scolaire considère le plan d'intervention comme outil privilégié de concertation qui assure une démarche permettant de répondre adéquatement aux besoins de l'élève handicapé et de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

4.4 LES RESPONSABILITÉS PARTAGÉES ET LA REDDITION DE COMPTE

La commission scolaire considère que tous les *intervenants* partagent la responsabilité de l'application de la politique et rendent compte de sa mise en œuvre.

5.0 MODALITÉS D'ÉVALUATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE : UN PROCESSUS CONTINU

5.1 BUT DE L'ÉVALUATION

Le but de l'évaluation des élèves HDAA est de déterminer les besoins et l'étendue des capacités de l'élève faisant l'objet de cette évaluation.

5.2 DÉPISTAGE ET ÉVALUATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉS

- Lors de l'admission d'un élève, la direction de l'école demande aux parents de l'informer de tout handicap ou difficulté pouvant affecter le processus d'adaptation ou d'apprentissage de leur enfant. Le cas échéant, la direction de l'école procède à l'évaluation des capacités et des besoins de l'enfant en invitant les parents à participer à l'élaboration du plan d'intervention.
- D'après les objectifs ciblés au plan d'intervention et l'évaluation des capacités et besoins de l'élève, la direction, en consultation avec les parents, procède au classement pédagogique et propose un service à l'école, à la commission scolaire ou auprès d'un organisme externe.
- La commission scolaire s'assure que les intervenants ont accès aux outils nécessaires au dépistage et à l'évaluation.
- La commission scolaire favorise le partenariat avec d'autres organismes et met en place des mécanismes de dépistage et d'évaluation permettant de déceler les élèves ayant des besoins spécifiques.

5.3 DÉMARCHE D'ÉVALUATION DES CAPACITÉS ET DES BESOINS

5.3.1 L'INTERVENTION

C'est l'enseignant qui, par sa pratique quotidienne, est en mesure de déceler qu'un élève a une difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ou un handicap. L'enseignant tente d'abord de venir en aide à l'élève en recourant à différents moyens d'intervention, notamment des interventions adaptées, des mesures de remédiation et le recours aux services d'appui existants. L'enseignant consigne et informe les parents des difficultés rencontrées et des solutions proposées.

5.3.2 LA RÉFÉRENCE

- ♦ L'enseignant réfère à la direction d'école tout élève sous sa responsabilité pour lequel les interventions éducatives adaptées qu'il a effectuées en sollicitant la collaboration de l'élève et de ses parents, et qu'il a consignées, ne suffisent pas à répondre aux besoins de l'élève.
- ♦ Sur réception d'une référence et après en avoir informé et obtenu l'autorisation des parents, la direction de l'école initie un processus d'évaluation des capacités et des besoins de l'élève.

5.3.3 L'ÉVALUATION

- ♦ La direction de l'école planifie et coordonne la réalisation de l'évaluation avec les intervenants de l'école, les parents et, au besoin, s'associe des ressources externes pouvant faciliter ou compléter l'évaluation.
- ♦ Les évaluations requises visent à établir le portrait le plus exhaustif possible des capacités et des besoins de l'élève. Les évaluations peuvent être de divers types, notamment pédagogique, orthopédagogique, psychologique, cognitive, orthophonique.
- ♦ Les rapports d'évaluation doivent faire état des capacités et des besoins de l'élève concerné ainsi que de tout élément pouvant éclairer les décisions à prendre.

5.3.4 LA RECONNAISSANCE D'UN ÉLÈVE COMME ÉLÈVE HDAA

Le bilan des évaluations permet à la direction de l'école d'ajuster le plan d'intervention et de reconnaître, s'il y a lieu, un élève comme élève HDAA.

6.0 MODALITÉS D'ÉLABORATION ET D'ÉVALUATION DES PLANS D'INTERVENTION DESTINÉS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

6.1 ÉLÉMENTS RELIÉS AU PLAN D'INTERVENTION

6.1.1 CLIENTÈLE

Tout élève déclaré handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage fait l'objet d'un plan d'intervention adapté à ses capacités et à ses besoins.

6.1.2 ÉCHÉANCIER

Le plan d'intervention fait partie d'un processus continu et peut être élaboré et évalué en tout temps de l'année.

Le plan d'intervention doit être initié immédiatement dès qu'un élève HDAA est inscrit à l'école par ses parents et lors d'un changement d'école.

6.1.3 DÉFINITION

Le plan d'intervention est un outil de planification des interventions éducatives nécessaires pour répondre aux besoins particuliers d'un élève HDAA. Il découle de l'analyse des capacités et des besoins de l'élève et précise les objectifs, les moyens, les responsabilités, les échéanciers de même que les modalités prévues pour évaluer l'atteinte des objectifs. Le plan d'intervention permet la coordination des actions de tous les intervenants, des parents et de l'élève, au sein d'une démarche concertée.

Le plan d'intervention doit permettre à l'élève de définir son projet scolaire et de favoriser son engagement.

6.1.4 RESPONSABILITÉ

La direction de l'école a la responsabilité d'établir un plan d'intervention adapté aux capacités et aux besoins de l'élève handicapé et de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Elle voit aussi à la réalisation du plan et en assure une révision périodique.

Elle s'assure que l'élève et ses parents soient informés de la démarche, des documents disponibles ainsi que des droits de recours possibles.

6.1.5 PARTICIPANTS

Le plan d'intervention est établi avec l'aide des parents et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable. L'enseignant qui fait la référence participe au plan d'intervention; le personnel de l'école qui dispense des services à l'élève peut y participer, à la demande de la direction de l'école et en concertation avec les parents de l'élève. Des ressources externes concernées peuvent également être invitées à y participer.

Un refus de participation des parents ou de l'élève maintient l'obligation de réaliser un plan d'intervention pour tout élève HDAA.

6.1.6 DROITS DE RECOURS

- ♦ ***Demande d'avis au comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.***

L'élève, ses parents et la commission scolaire peuvent demander un avis au comité consultatif des services aux élèves HDAA de la commission scolaire sur l'application du plan d'intervention de l'élève.

- ♦ ***Demande de révision d'une décision***

Lorsqu'une décision relative au plan d'intervention ne donne pas satisfaction à l'élève ou à ses parents, ils peuvent formuler une demande de révision conformément à la *Politique relative à la demande de révision d'une décision* à la Commission scolaire des Navigateurs.

6.2 LES PHASES DU PLAN D'INTERVENTION

6.2.1 PHASE 1 : COLLECTE ET ANALYSE DE L'INFORMATION

À cette phase, les participants font un portrait de la situation et dressent un bilan présentant les capacités ainsi que les besoins de l'élève. De ce bilan, on dégage une vision commune des besoins prioritaires de l'élève.

6.2.2 PHASE 2 : PLANIFICATION DES INTERVENTIONS

À cette phase, les participants élaborent le plan d'intervention qui fait l'objet d'une consignation écrite dont une copie est remise à l'élève et à ses parents ainsi qu'à tous les intervenants concernés. Ce plan comprend :

- ♦ Les objectifs prioritaires tenant compte des capacités et des besoins de l'élève;
- ♦ Les moyens à mettre en place pour favoriser l'atteinte des objectifs poursuivis;
- ♦ Les rôles, les tâches et les responsabilités de l'élève, des parents et des intervenants impliqués dans la mise en place du plan;
- ♦ La détermination de l'échéancier et des critères d'évaluation pour mesurer l'atteinte des objectifs.

6.2.3 PHASE 3 : RÉALISATION DES INTERVENTION

- ♦ À cette phase, les participants mettent en action le plan convenu. La direction de l'école coordonne la mise en œuvre du plan et les rencontres de suivis périodiques.
- ♦ Si des éléments nouveaux ou des difficultés se présentent, la direction de l'école procède alors, le plus tôt possible, à la révision du plan d'intervention.
- ♦ Dans tous les cas, l'élève et ses parents sont associés au processus; selon les besoins, les intervenants concernés sont présents.

6.2.4 PHASE 4 : RÉVISION DU PLAN D'INTERVENTION

Sous la responsabilité de la direction d'école, les participants sont convoqués afin d'évaluer le degré d'atteinte des objectifs retenus. Selon les résultats obtenus:

- ♦ On évalue la pertinence de reconduire le plan d'intervention ou d'y mettre fin;
- ♦ On réajuste les éléments du plan en fonction des capacités et des besoins de l'élève.

7.0 MODALITÉS D'INTÉGRATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE DANS LES CLASSES OU LES GROUPES ORDINAIRES ET AUX AUTRES ACTIVITÉS DE L'ÉCOLE AINSI QUE LES SERVICES D'APPUI À CETTE INTÉGRATION

7.1 PRINCIPES

- L'intégration en classe ou groupe ordinaire est privilégiée comme premier lieu de services à envisager lorsque celle-ci est dans l'intérêt de l'enfant et que les conditions de l'article 7.2 de la présente politique sont remplies.
 - La commission scolaire favorise l'intégration la plus complète dans le cadre le plus normal possible.
 - La commission scolaire dote l'école de ressources humaines et matérielles de façon à faciliter l'accès à la classe en groupe ordinaire, tenant compte de son organisation scolaire.
- Ce choix d'intégrer ne doit pas constituer une contrainte excessive ou porter atteinte de façon importante à ses droits et aux droits des autres élèves.

7.2 CONDITIONS D'INTÉGRATION EN CLASSE OU GROUPE ORDINAIRE

L'intégration d'un élève HDAA en classe ou groupe ordinaire est choisie lorsque l'évaluation des capacités et besoins de l'élève démontre que cette intégration est de nature à faciliter les apprentissages et l'insertion sociale de l'élève.

Ce choix d'intégrer ne doit pas constituer une contrainte excessive ou porter atteinte de façon importante à ses droits et aux droits des autres élèves.

7.3 SERVICES D'APPUI À L'INTÉGRATION

La détermination des services d'appui à l'intégration offerts à l'élève se fait lors de l'élaboration ou de la révision du plan d'intervention.

Ces services sont interreliés et non mutuellement exclusifs et ont pour but de soutenir tant l'élève que l'enseignant.

Selon les modalités d'application du plan d'intervention, l'élève doit bénéficier d'adaptation des services pédagogiques, complémentaires, particuliers ou autres, ou de services d'aide d'ordre technique et matériel requis.

De même, en appui à cette intégration, la commission scolaire doit offrir du support et de la formation aux intervenants pour faciliter l'intégration.

8.0 MODALITÉS DE REGROUPEMENT DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

8.1 DÉFINITION

La commission scolaire définit le regroupement comme l'action de réunir des élèves dans une classe répondant à leurs capacités et à leurs besoins spécifiques.

8.2 PRINCIPES

- Les services éducatifs spécifiques et adaptés se situent le plus près possible du lieu de résidence de l'élève.
- La nature et la localisation de ces services se doivent d'être les plus stables possibles.
- Les élèves regroupés dans une classe à effectif réduit participent à la vie de l'école. Les actions du milieu doivent favoriser l'atteinte de la meilleure qualification possible et permettre, dans le respect des capacités et des besoins de l'élève, une intégration partielle ou totale à la classe ou groupe ordinaire.

8.3 CONDITION

Le regroupement d'élèves en classe à effectif réduit est envisagé après avoir démontré que l'élève ne peut être scolarisé en classe ou en groupe ordinaire.

9.0 RESPONSABILITÉS

9.1 LA COMMISSION SCOLAIRE ASSUME LES RESPONSABILITÉS SUIVANTES :

- 9.1.1 Former un comité consultatif des services offerts aux élèves HDAA et en informer les parents concernés;
- 9.1.2 Adopter, après consultation du comité consultatif des services aux élèves HDAA, une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves;
- 9.1.3 Évaluer les capacités et les besoins de l'élève HDAA avant son classement et son inscription dans l'école;
- 9.1.4 Favoriser la collaboration des partenaires des écoles pour assurer une intervention rapide et bien coordonnée auprès des élèves;
- 9.1.5 Offrir des services éducatifs adaptés aux élèves HDAA qui résident sur son territoire ou y sont placés en application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, de la *Loi sur les services de santé et des services sociaux*, ou le système de justice pénale pour adolescent;
- 9.1.6 Dispenser elle-même les services éducatifs ou si elle peut démontrer qu'elle n'a pas les ressources nécessaires, les faire dispenser par une autre commission scolaire ou organisme avec lequel elle a conclu une entente, après avoir consulté les parents ou l'élève et le comité consultatif des services offerts aux élèves HDAA, et voir à la réalisation de ces ententes;
- 9.1.7 Affecter aux écoles, de façon équitable, le personnel enseignant et d'autres personnels de support selon ses disponibilités et les ententes qu'elle conclut avec les établissements du ministère de la Santé et des Services sociaux;
- 9.1.8 S'assurer par des moyens de communication et de diffusion appropriés de l'application de la présente politique dans chacune des écoles.

- 9.1.9** Coordonner et évaluer les services mis en place en collaboration avec les directions d'école et les unités administratives ou pédagogiques impliquées;
- 9.1.10** Contribuer, avec les directions d'école, à la mise en place de structures d'accueil et d'activités de soutien qui favorisent l'accessibilité et la qualité des services éducatifs;
- 9.1.11** Favoriser la mise en place d'activités de prévention auprès des élèves afin de tenter de diminuer l'apparition des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage;
- 9.1.12** Prévoir et organiser le perfectionnement nécessaire, en collaboration avec les directions d'école, le personnel enseignant et les divers intervenants, afin qu'ils répondent adéquatement aux besoins des élèves HDAA;
- 9.1.13** Consulter les divers comités prévus par la Loi sur l'instruction publique (art. 217) et par les conventions collectives sur les services offerts aux élèves HDAA et les informer des décisions et de leur application;
- 9.1.14** Préciser et répartir de façon équitable les ressources financières et en rendre compte annuellement;
- 9.1.15** Mandater un responsable des services éducatifs aux élèves HDAA afin de s'assurer de l'application de cette politique et en rendre compte annuellement.
- 9.1.16** Faire rapport annuellement au comité d'élèves HDAA des demandes de révision formulées relatives aux services aux élèves HDAA.

9.2 LA DIRECTION DE L'ÉCOLE ASSUME LES RESPONSABILITÉS SUIVANTES :

- 9.2.1** S'assurer que l'ensemble du personnel travaille en concertation dans une optique de prévention et d'intervention rapide;
- 9.2.2** Faire part à la commission scolaire des besoins de perfectionnement de son personnel afin qu'il soit bien outillé pour répondre adéquatement aux besoins des élèves en difficulté;
- 9.2.3** S'assurer de la mise en place de mécanismes de dépistage, d'évaluation et de reconnaissance des élèves HDAA;
- 9.2.4** Établir un plan d'intervention, en collaboration avec les intervenants et les partenaires impliqués, pour tout élève HDAA;
- 9.2.5** S'assurer que les parents soient mensuellement informés du développement de leur enfant dans les cas suivants :
 - 9.2.5.1** Lorsque les performances de l'élève laissent craindre l'échec de l'année scolaire en cours;
 - 9.2.5.2** Lorsque les comportements de l'élève ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école;
 - 9.2.5.3** Lorsque cette modalité est prévue dans le plan d'intervention.

- 9.2.6** S'assurer d'informer le(e) parent(s) par des moyens de communication et de diffusion appropriés :
- 9.2.6.1** Que leur enfant fait partie des élèves HDAA et qu'il a droit à des services éducatifs adaptés à ses capacités et à ses besoins;
 - 9.2.6.2** Qu'il existe un comité consultatif des services aux élèves HDAA;
 - 9.2.6.3** Qu'il existe une politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves HDAA;
 - 9.2.6.4** Qu'il existe des droits de recours possibles.
- 9.2.7** Informer les parents des services existant dans l'école et au niveau de la commission scolaire et si possible, des services accessibles à l'extérieur du territoire de la commission scolaire;
- 9.2.8** Décider des mesures d'aide à apporter à l'élève et, s'il y a lieu, faire une recommandation pour un regroupement répondant le plus adéquatement aux capacités et aux besoins identifiés lors de l'élaboration du plan d'intervention et ce, en cohérence avec la présente politique;
- 9.2.9** Informer les membres du conseil d'établissement des services de l'adaptation scolaire dispensés dans l'école.

9.3 LE PERSONNEL ENSEIGNANT ASSUME LES RESPONSABILITÉS SUIVANTES :

- 9.3.1** Être le premier responsable pédagogique de tous les élèves qui lui sont confiés même si des personnes ressources le soutiennent dans sa tâche;
- 9.3.2** Prendre des mesures appropriées qui lui permettent d'atteindre et de conserver un haut degré de compétence professionnelle;
- 9.3.3** Participer au dépistage des élèves en difficulté dans une optique de prévention ou d'intervention rapide;
- 9.3.4** Évaluer les apprentissages des élèves qui lui sont confiés et adapter ses interventions aux capacités et aux besoins particuliers de ceux-ci;
- 9.3.5** Référer à la direction les élèves de sa classe dont les difficultés persistent malgré les interventions et les services d'appui;
- 9.3.6** Participer à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation du plan d'intervention de ses élèves;
- 9.3.7** Informer mensuellement les parents du développement de leur enfant dans les cas suivants :
- 9.3.7.1** Lorsque les performances de l'élève laissent craindre l'échec de l'année scolaire en cours;
 - 9.3.7.2** Lorsque les comportements de l'élève ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école;
 - 9.3.7.3** Lorsque cette modalité est prévue dans le plan d'intervention.

9.4 LE PERSONNEL DES SERVICES ÉDUCATIFS COMPLÉMENTAIRES ASSUME LES RESPONSABILITÉS SUIVANTES :

- 9.4.1** Soutenir l'élève pour assurer à ce dernier des conditions propices à l'apprentissage;
- 9.4.2** Viser le développement de l'autonomie et du sens des responsabilités de l'élève;
- 9.4.3** Accompagner l'élève dans son cheminement scolaire et dans sa démarche d'orientation professionnelle;
- 9.4.4** Permettre le développement d'un environnement favorable au développement de saines habitudes de vie de l'élève.
- 9.4.5** Collaborer à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation du plan d'intervention de l'élève.

9.5 LE PERSONNEL DES SERVICES PARTICULIERS ASSUME LES RESPONSABILITÉS SUIVANTES :

Procurer une aide à l'élève qui, pour des raisons particulières, doit recevoir des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française ou des services d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier.

9.6 LES PARENTS DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE ASSUMENT LES RESPONSABILITÉS SUIVANTES :

- 9.6.1** Fournir tous les renseignements susceptibles d'aider à la préparation et à la réalisation d'un plan d'intervention adapté aux capacités et aux besoins de leur enfant;
- 9.6.2** Participer à l'évaluation et au classement de leur enfant;
- 9.6.3** Participer à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation du plan d'intervention;
- 9.6.4** Collaborer avec les différents intervenants du milieu scolaire de façon à assurer la complémentarité entre l'école et la famille.

9.7 L'ÉLÈVE HANDICAPÉ ET L'ÉLÈVE EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE ASSUME LES RESPONSABILITÉS SUIVANTES :

- 9.7.1** Participer à l'évaluation de ses capacités et de ses besoins;
- 9.7.2** Participer, à moins qu'il en soit incapable, à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation de son plan d'intervention;
- 9.7.3** S'impliquer dans la réalisation de son plan d'intervention.

10.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil des commissaires, soit le 23 septembre 2008.